



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE BERLOU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation : 21 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux à dix-sept heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle d'Honneur sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents excusés : Coralie CAUMES, Joselyne CEGLEC

Pouvoir : Joselyne CEGLEC donne pouvoir à Christelle MOUTIER

Secrétaire de séance : Marie-Odile DARDE

La séance ouvre à dix-sept heures et trente minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal
- Délibération instituant la taxe d'aménagement (fixation du taux et de l'exonération)
- Délibération optant pour un prestataire pour le remplacement des UV
- Délibération portant sur le transfert de compétence de l'éclairage public à Hérault Energies
- Délibération portant sur l'expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public
- Délibération portant sur l'option abrégée de la nomenclature M57 au 01/01/2023
- Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune
- Questions diverses (...)

Approbation du procès-verbal du 14/06/2022

Le procès-verbal du 14 juin 2022 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

Objet : Délibération instituant la taxe d'aménagement (fixation du taux et de l'exonération) – 2022/038

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme, ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2.50 % sur le territoire de Berlou ;
- Décide d'exonérer les locaux industriels à usage artisanal, les commerces de détails de moins de 400 m² et les maisons de santé sur l'ensemble du territoire de Berlou comme précisé en annexe ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Séance : pas d'observation

Objet : Délibération optant pour un prestataire pour le remplacement des UV

Séance :

Un appel d'offre auprès de 3 entreprises a été demandé mais une seule a répondu. Devant l'absence de choix, le Maire recontacte Hérault Energies pour demander d'autres devis.

Le vote de la délibération est donc reporté.

Objet : Délibération portant sur le transfert de compétence de l'éclairage public à Hérault Energies – 2022/039

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Un fonds de concours de la commune en complément.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence investissement éclairage public en date du 22 février 2018, mais au vu des évolutions financières nécessaires exposés dans les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022, il convient de réitérer la décision de transfert, ou de restitution de la compétence par délibération, et dans le cas la confirmation du transfert, de préparer le procès-verbal de transfert conjointement avec le syndicat, procès-verbal qui sera soumis au vote du conseil municipal d'ici la fin de l'année, pour une nouvelle adhésion effective au 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'HERAULT ENERGIES ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'HERAULT ENERGIES ;
Vu les délibérations n°82-2021 et n°CS10-2022 d'HERAULT ENERGIES ;
Vu la délibération n° 2018/002 du 22 février 2018 de la commune ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Refuse le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence « Investissements Eclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'HERAULT ENERGIES ;
- Demande à HERAULT ENERGIES de lui restituer la compétence « Investissements Eclairage public et éclairage extérieur » par transfert depuis le syndicat vers la commune, le plus rapidement possible ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

Séance :

Le Maire explique que n'ayant pas de gros travaux prévus actuellement, il n'y a pas d'intérêt à adopter cette délibération.

Le Conseil refuse à l'unanimité ce transfert de compétence.

Objet : Délibération portant sur l'expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public – 2022/40

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Monsieur le Maire indique que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

L'éclairage public des communes n'est pas obligatoire mais le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie et il se doit donc d'en informer les administrés.

Il est rappelé que la pollution lumineuse est très présente et se révèle être néfaste à plusieurs niveaux :

- Impact sur les écosystèmes mais également sur la santé humaine
- Gaspillage énergétique et économique non négligeable (près de 40 % de la facture d'électricité communale)
- Création d'un halo lumineux au-dessus des villes empêchant l'observation du ciel étoilé.

Monsieur le Maire explique que les réflexions qui ont été menées permettent d'envisager une expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public sur une durée de 6 mois. Celle-ci doit être accompagnée d'une information

auprès de la population avec le concours des forces de la gendarmerie et de police. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il y a lieu de se prononcer sur la ou les zones concernées ainsi que sur les horaires d'extinction de l'éclairage public.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, décide

- D'adopter l'interruption de l'éclairage public à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée de 6 mois
- Demande à Monsieur le Maire de préciser par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

Séance :

Le maire annonce que la commune participera à l'évènement national « le Jour de la Nuit » le samedi 15 octobre prochain. A cette occasion, l'éclairage public sera éteint de 18H à 6H le lendemain.

Par ailleurs, le maire propose un essai de 6 mois et a contacté TRAVESSET pour le changement des 3 horloges permettant la mise en place de cet essai (220 euros chacune). Un bilan sera fait au bout de cet essai.

La délibération est adoptée par 8 pour, 1 contre (J. CEGLEC) et 1 abstention (P. LOUBES)

Objet : Délibération portant sur l'option abrégée de la nomenclature M57 au 01/01/2023 – 2022/41

ANNULE ET REMPLACE la délibération 2022/035 du 14 juin 2022

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Berlou le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Suivant le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- **Selon avis conforme du comptable.**

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 lors de la délibération 2021/023 du 29 juin 2021 à compter du 1er janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune de Berlou.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil municipal

- opte pour la version abrégée de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Berlou à compter du 1er janvier 2023.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance : pas d'observation

Objet : Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune – 2022/42

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant la proposition commerciale de la société CERIG, fournisseur des logiciels de la collectivité, pour mettre en place un dispositif de télétransmission ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services de CERIG pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- autorise le maire à signer électroniquement les actes télétransmis (procédure facultative) ;

- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services compétents pour le module d'archivage en ligne ;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Hérault, représentant l'Etat à cet effet ;

- donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et CERTINOMIS.

Séance : le maire mentionne le devis de la société CERIG pour un montant de 1800 euros.

Questions diverses :

Tennis :

Les poteaux qui n'étaient pas adaptés ont été remplacés par des poteaux spécifiques tennis.
Les poteaux enlevés seront installés ultérieurement sur le stade pour un coin volley.

Eau :

Une enquête en vue du transfert de compétence à la communauté de communes est en cours. La représentante d'une société d'audit vient le 14/10/2022. Le maire aimerait qu'en plus de lui et les adjoints, les membres de la commission d'urbanisme soit présents.

Permis de construire :

Les demandes de permis de construire sont souvent refusées et le maire propose de réunir la commission d'urbanisme pour établir une carte communale.

Ordures ménagères :

Pour l'instant, rien n'est définitif. Une réunion d'information sera envisagée.

Ecole :

Le contrat de Déborah a été augmentée de 4 heures par semaine pour lui permettre d'assurer la garderie à l'école de 8H à 9H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,
Christian LIGNON

Secrétaire de séance,
Marie-Odile DARDE

